

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 25/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1308]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes II et IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 6l [règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission] du chapitre IV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «6m. **32015 R 1185**: règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 1).
- 6n. **32015 R 1189**: règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 100).»

*Article 2*

Les points suivants sont insérés après le point 26m [règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission] de l'annexe IV de l'accord EEE:

- «26n. **32015 R 1185**: règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 1).
- 26o. **32015 R 1189**: règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 100).»

*Article 3*Les textes des règlements (UE) 2015/1185 et (UE) 2015/1189 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.<sup>(1)</sup> JO L 193 du 21.7.2015, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 21.7.2015, p. 100.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.